REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE MELRAND

Le présent règlement, approuvé par la commission scolaire et adopté par le conseil Municipal le 22 septembre 2023, a pour objet de définir les règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

Conditions d'accueil au restaurant scolaire de Melrand

L'accueil des enfants au restaurant scolaire est un service municipal mis à la disposition des familles n'ayant pas la possibilité de reprendre leurs enfants le midi pour les faire déjeuner en famille. Ce service assure l'encadrement et le repas sur la pause méridienne.

La municipalité engage sa responsabilité pour assurer la bonne marche de ce service. Elle est responsable du personnel communal et des prestations mises en œuvre pour assurer un accueil de qualité et garantir la sécurité des enfants.

C'est pourquoi, il est utile d'en rappeler les conditions d'accueil :

- Pour déjeuner au restaurant scolaire, un enfant doit être obligatoirement inscrit sur le portail famille et avoir renseigné les différentes autorisations (sortie, photo, soins, règlement intérieur validé) et autres informations importantes notamment celles concernant les allergies ou autres problèmes éventuels. Sans validation du dossier de l'enfant par le service municipal, l'enfant restera sous la responsabilité des enseignants et ne pourra être accueilli au restaurant scolaire, même à titre exceptionnel.
- 2. La prise en charge des enfants (inscrits sur le portail famille) qui déjeunent au restaurant scolaire s'effectue dans les deux écoles au moment où le personnel communal prend le relais des enseignants qui lui confient les enfants qui attendent en rang au portail même de l'école.
- 3. Dès lors, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal jusqu'à ce qu'ils soient raccompagnés au portail de leur école où le relais est passé aux enseignants chargés de l'accueil de cour.
- 4. Lorsqu'un parent ou responsable légal vient chercher un enfant après la matinée de classe et quitte l'école avec lui, la responsabilité de l'organisateur cesse : l'enfant n'est alors pas considéré comme déjeunant ce jour-là au restaurant scolaire puisqu'il n'a pas été pris en charge au sein de l'établissement scolaire par le personnel communal pour se rendre au restaurant scolaire.
- 5. Les enfants ne peuvent quitter le restaurant scolaire que pour une raison exceptionnelle et seulement s'ils sont accompagnés d'un de leurs parents, de leur responsable légal ou de toute autre personne autorisée (autorisation écrite ou renseignée sur le portail).
- 6. Si un enfant inscrit sur le portail, pour une raison justifiée (RDV...), doit rejoindre le restaurant scolaire en dehors du cadre évoqué ci-dessus, le personnel devra en être informé à l'avance, par téléphone au 02-97-28-81-72, faute de quoi il ne pourra y être accueilli.
- 7. Les familles qui utilisent le service de restauration scolaire adhèrent pleinement à ce règlement intérieur qui régit son organisation.

Fonctionnement

ARTICLE 1 : Le personnel est chargé de la discipline et du bon fonctionnement du service.

ARTICLE 2: (rédigé par les enfants), les enfants ont des DEVOIRS:

Je dois respecter le personnel et les autres enfants :

Arriver en rang, dans le calme, sans courir et sans se bousculer,
Etre poli, dire bonjour, s'il te plaît, merci, pardon, au revoir ...

Je dois aller aux toilettes en arrivant pour éviter de me déplacer pendant le repas,
Je dois me laver les mains,
Ne pas quitter la table sans autorisation du personnel,
Ne pas répondre, Ne pas dire de gros mots,
Ne pas faire de vilains gestes,
Ne pas pousser, faire la queue calmement,
Ne pas cracher, Ne pas se bagarrer, Ne pas crier,
Ne rien lancer sur les autres, Ne pas glisser sur le carrelage,
Ne pas escalader le muret et la rampe à la sortie de la cantine....

Je dois respecter la nourriture :

Ne pas la gaspiller, Ne pas jouer avec, Goûter si je ne connais pas, Ne pas jeter de l'eau sur le sol

Je dois respecter le matériel :

Ne pas casser ou plier les couverts, Le plateau, la table et les chaises doivent rester propres, Ne pas gaspiller les serviettes en papier, Les porte-manteaux et les vitres doivent rester propres.

ARTICLE 3 : (rédigé par les enfants), les enfants ont des DROITS :

J'ai le droit d'aller chercher de la nourriture, J'ai le droit de discuter tranquillement et doucement, J'ai le droit de ne pas tout manger si je n'ai plus faim, J'ai le droit de ne pas manger un aliment que je n'aime pas, après l'avoir goûté, J'ai le droit de jouer sur la cour après manger.

ARTICLE 4 : Tout manquement répété au présent règlement pourra entraîner des sanctions en fonction de la gravité de la faute et de l'âge de l'enfant. D'après les idées des enfants :

* Des travaux d'utilité collective :

Débarrasser les tables des petits, Ramasser des papiers sur la cour,

- * Une réduction du temps de récréation,
- * Payer ce qui est cassé...

ARTICLE 5 : Le personnel du restaurant scolaire est habilité à donner des sanctions de l'article 4 aux enfants. Un cahier des sanctions sera tenu à jour.

ARTICLE 6 : Après plusieurs sanctions ou suivant la gravité des fautes et sans changement de comportement de l'enfant, on passe à l'avertissement.

Après 3 avertissements, pour des manquements graves et répétés au règlement et après que les parents auront été informés à plusieurs reprises du comportement de leur enfant, l'enfant et ses parents seront reçus par Monsieur le Maire, un membre de la commission scolaire et un membre du personnel du restaurant scolaire. À l'issue de l'entretien, on appliquera éventuellement le renvoi de l'enfant pendant un certain temps.

ARTICLE 7: La famille s'engage à respecter le règlement. Il sera reconduit tous les ans par tacite reconduction. Si un changement intervenait dans le règlement, les familles seraient prévenues par courriel.

ARTICLE 8 : Le prix du repas est fixé au 1er janvier de chaque année.

La réservation des repas doit se faire obligatoirement via le portail famille.

Toute absence doit être signalée au restaurant scolaire dès 8 heures (Tél.: 02.97.28.81.72). Pour toute réservation ou annulation, il y a un délai de 72 h à respecter. En cas d'absence, le premier repas est payant, les repas suivants seront également facturés si l'absence n'a pas été signalée. Un forfait de facturation minimum de 15 € sera appliqué par année civile aux familles qui seront en dessous de ce seuil.

En cas de grève des enseignants de l'école publique Gabriel-Louis GUILLOUX, il est rappelé qu'un service minimum d'accueil est mis en place par la municipalité.

- → Accueil des enfants par le personnel communal (sauf grève des agents)
- → Maintien du service de restauration scolaire (sauf grève des agents)
- > Facturation systématique des repas (sauf grève du personnel de restauration scolaire)

ARTICLE 9: La facturation se fait via le Portail Famille.

Le Maire et la Commission Scolaire,